

DECISION N°2016-662/ARCOP/ORAD

sur recours del'EtsWENDYAM SARL contre la non-publication des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSNG/CKYO/SG pour la construction d'un (01) complexe sanitaire et deux (02) salles de classes dans la commune de Kyon.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 novembre 2016 de l'Ets WENDYAM SARL contre la non-publication des résultats de l'appel d'offres ouvertci-dessus cité;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- MessieursTahirou SANOU, Moïse BAKORBA etN. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Timothée ZONGO et P. Jacques KIENDREBEOGO, représentant l'Ets WENDYAM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar TAPSOBA, Secrétaire général de la Mairie de Kyon;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSNG/CKYO/SG pour la construction d'un (01) complexe sanitaire et deux (02) salles de classes dans la commune de Kyon ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Les plaintes des candidats et soumissionnaires dans la phase de passation peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1793 du mardi 17 mai 2016 ; que la CCAM a procédé à l'ouverture des plis à la date du 16 juin 2016 et que depuis lors, aucun résultat n'a été publié ; que les résultats provisoires devraient être publiés en vingt (20) jours maximum, fondement pris des dispositions des articles 06, 13 et 15 de l'arrêté n°2011-150/MEF/CAB du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB du 05 juillet 2010 ; que plus de quatre (04) mois après, les résultats ne sont toujours pas publiés ; que cet état de fait est assimilable à un refus d'attribuer le marché de la part de la commune de Kyon ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kyon a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSNG/CKYO/SG pour la construction d'un (01) complexe sanitaire et deux (02) salles de classes;

l'ouverture des plis a eu lieu à la date du 16 juin 2016 mais depuis lors, les résultats provisoires n'ont toujours pas été publiés ; c'est ainsi que le requérant a adressé une correspondance à la mairie, en date du 06 octobre 2016, afin d'obtenir des éclaircissements ; cependant, aucune suite n'a été donnée à ladite correspondance, c'est pourquoi, il saisit l'ORAD afin qu'une issue soit trouvée ;

le requérant sollicite alors de l'ORAD de rendre une décision sur la publication effective des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la non-publication des résultats provisoires de l'appel d'offres sus cité pour la construction d'un (1) complexe sanitaire et de deux (2) salles de classes à Kyon;

que séance tenante, le requérant explique que le Secrétaire général est passé dans son bureau pour lui demander de faire une proposition de somme d'argent pour l'attribution du marché à son profit ; qu'il a présenté l'offre conforme et la moins disante ; qu'il estime que c'est son refus de corruption qui justifie le blocage de la procédure ;

considérant que le Secrétaire général, Président de la CCAM, soutient que les offres ont été transmises à la Direction régionale de l'habitat pour l'évaluation technique ; que les offres ont duré plus de trois (03) mois dans cette structure ; qu'il a été demandé que les cartes grises du requérant seul soient authentifiées auprès de la DGTTM car étant illisibles;

considérant que le DR-CMEF Sanguié joint au téléphone s'est porté en faux contre les propos tenus par le président de la CCAM notamment sur le temps mis par la Direction régionale de l'habitat pour le traitement des offres ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties ; qu'il relève que la CCAM ne saurait compromettre l'issue de la procédure en violation des principes fondamentaux de la commande publique sans s'exposer à des sanction disciplinaires ; qu'au regard des faits, il enjoint à la CCAM de faire les diligences nécessaires pour donner une suite à la procédure au plus tard le 07 décembre 2016 sous peine d'être convoquée en séance de discipline ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des Ets WENDYAM SARL est recevable;

-quel'appel d'offres sus viséreste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Ets WENDYAM SARL est fondée ;

-qu'il y a lieu d'enjoindre à la CCAM de procéder à la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSNG/CKYO/SG pour la construction d'un (01) complexe sanitaire et deux (02) salles de classes à Kyon au plus tard le 07 décembre 2016 sous peine de poursuites disciplinaires ;

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National